



DECISION N°21-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nature des besoins présents en urbanisme et en développement

Considérant qu'il convient de signer la convention de L'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne et de régler les frais afférents à ladite convention ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention annuelle 2023 avec l'Agence d'Urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne

Article 2 : De régler la somme de 300 euros (trois cents euros) afférente aux frais de la convention

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac
Le 17 octobre 2023
Le MAIRE
Patrick GERVAIS

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

